



## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PROCÈS VERBAL N°11 - SAISON 2024/2025 Réunion du 20 mai 2025

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Cédric REISDORFER, Matthieu ROCHER, Jacky THIEBAUT, Sébastien DEMESY, Thierry BUAT
Excusé	Raphaël DUFANT
Assiste	Alix CUMET (Agente administrative)

Les Procès-Verbaux de la commission du 9 avril et du 22 avril 2025 sont approuvés à l'unanimité.

La Commission présente ses condoléances aux proches et à toute la famille d'Annick GEOFFROY, membre de la Commission et du Comité Directeur du District.

#### Match 53115071 BASSIGNY FOOT – ASPTT CHAUMONT, U18 D1 du 19 avril 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par voie électronique le **20 avril 2025** par l'ASPTT CHAUMONT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BASSIGNY FOOT pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour la dire **recevable sur la forme**,
- Considérant l'article 9 (équipes supérieures) du Règlement des Championnats de Jeunes de la LGEF pour l'application des restrictions des équipes inférieures, il s'agit de considérer comme équipes supérieures :
  - Pour un joueur U18 : le championnat National U19 est considéré comme étant supérieur aux championnats R1 U18/U19 qui sont supérieurs au championnat R2 U18 qui est supérieur aux championnats U19 et U18 District.
  - Pour un joueur U17 : le championnat National U17 est considéré comme étant supérieur aux championnats R1 U17/U18 qui sont supérieurs aux championnats R2 U17/U18 qui sont supérieurs aux championnats U18 et U17 District.
  - Pour un joueur U16 : le championnat National U17 est considéré comme étant supérieur aux championnats R1 U16/U17 qui sont supérieurs aux championnats R2 U16/U17 qui sont supérieurs aux championnats U17 et U16 District.
- Sur le fond et après vérification :
  - L'équipe U16 R2 de BASSIGNY FOOT ne jouait pas ce jour et deux joueurs, Jean EMERY n°2547570689 et Timéo TESSIER licence n°2547177174, ont participé au dernier match de compétition officielle le 5 avril 2025 contre NOGENTAIS,

- Informe que l'équipe U16 R2 n'est pas considérée comme équipe supérieure au U18 D1,
- **Déclare non fondée les réserves de l'ASPTT CHAUMONT,**
- **Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.**

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## Match 28565256 JOINVILLE – SAINT DIZIER ESPERANCE, D1 du 27 avril 2025

### Evocation

La Commission,

- Prend connaissance de la demande d'évocation transmise par voie électronique le **27 avril 2025** par le club de JOINVILLE sur la qualification et la participation des joueurs [REDACTED] de SAINT DIZIER ESPERANCE pour le motif suivant : *« Ces joueurs ont été sanctionné par la commission de discipline du District Haute-Marne de football lors de sa réunion du 10 avril 2025 d'un match de suspension ferme à dater du 14/04/2025. A ce jour, ces joueurs n'auraient pas purgé l'intégralité de leur suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué ce jour et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus. »* pour la dire **recevable sur la forme,**
- Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer une situation : **« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**
  - **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- Considérant que cette évocation est conforme aux dispositions des articles 141 bis et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de SAINT DIZIER ESPERANCE n'a pas répondu.
- **Considérant qu'après vérification les joueurs ont été suspendu d'un match de suspension ferme à la suite d'un 3<sup>ème</sup> avertissement en 3 mois, le nombre de match de suspension ferme et la date d'effet est écrit en chiffre dans le PV de la Commission de Discipline,**
- Considérant que ces joueurs, préalablement à la rencontre du 27 avril 2025 n'ont pas purgé leur match de suspension à effet du 14 avril 2025,
- Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, *« - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*
- Dit les joueurs [REDACTED] en état de suspension et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre,
- **Donne match perdu par pénalité,** en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, à l'équipe de SAINT DIZIER ESPERANCE, à savoir :  
JOINVILLE (3 pts) bat SAINT DIZIER ESPERANCE (-1 pt) 3 à 0

- Précise à ce sujet aux responsables de SAINT DIZIER ESPERANCE, les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match* »,
- **Débite le club de SAINT DIZIER ESPERANCE des droits administratifs soit 40 €.**
- **Inflige une amende de 160 € (80 X 2) à SAINT DIZIER ESPERANCE pour utilisation de joueurs en état de suspension en application du statut financier DHFM 2024-2025.**

### Match 28565587 VILLIERS EN LIEU - BRICON, D2 poule A, du 27 avril 2025

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline et de son PV du 15 mai 2025,
- Prend connaissance de l'arrêt du match par l'arbitre à la 94<sup>e</sup> car il ne se sentait plus en sécurité face aux supporters de l'équipe locale,
- Prend connaissance de la perte du match aux locaux par la Commission de Discipline,
- **Homologue le match perdu par pénalité à l'équipe de VILLIERS EN LIEU**, à savoir : BRICON (3 pts) bat VILLIERS EN LIEU (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de VILLIERS EN LIEU des droits administratifs soit 40 €.**

### Match 28565233 NEUILLY L'EVEQUE – VAUX SUR BLAISE 2, D1 du 1 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match de NEUILLY L'EVEQUE envoyée par voie électronique le **2 mai 2025** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de VAUX SUR BLAISE 2 pour le motif suivant : « *Plus de trois joueurs ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe supérieure.* » pour la dire **recevable sur la forme**,
- Considérant l'article 14.2.2 des Règlements Particuliers du DHMF : « *En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Cette règle s'applique aux rencontres de coupes de Haute-Marne Séniors et Jeunes dès lors qu'elles sont programmées durant la période des cinq derniers matches de championnat ou après.* »
- Sur le fond et après vérification : cette rencontre fait partie des cinq dernières rencontres de la saison, cependant seulement trois joueurs de l'équipe de VAUX SUR BLAISE ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure,
- **Déclare non fondée la réclamation de NEUILLY L'EVEQUE,**
- **Débite le club de NEUILLY L'EVEQUE des droits administratifs soit 40 €.**

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

## Match 53116108 CHAUMONT FC 3 – ASPTT CHAUMONT, U13 D2 poule C du 3 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par voie électronique le **4 mai 2025** par l'ASPTT CHAUMONT sur la qualification et la participation des joueurs NAPIERAJ SACHA, ALFARO ELIOT, DEFER LEO et MINNE CELIAN de CHAUMONT FC 3 pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* » pour la dire **recevable sur la forme**,
- Considérant, l'article 7.5 du Règlement des Championnats Jeunes du DHMF : « *Pour toutes les équipes le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne doit pas dépasser : 4 (quatre) dont 1 (un) hors période pour les équipes évoluant en championnat de District sauf dérogation prévue aux Règlements Généraux de la FFF.* »
- Sur le fond et après vérification : les joueurs NAPIERAJ SACHA, ALFARO ELIOT, BOUABDALLAH MATHEO, DEFER LEO et MINNE CELIAN de CHAUMONT FC ont un cachet mutation sur leur licence,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAUMONT FC 3** à savoir :  
ASPTT CHAUMONT (3 pts) bat CHAUMONT FC 3 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de CHAUMONT FC des droits administratifs soit 40 €.**

*M. ROCHER et M. MILESI n'ont pas participé ni au débat ni à la délibération.*

## Match 30188518 BARRISSOYES – BETHENY, U18 Interdistricts du 3 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre qui signale avoir arrêté le match à la 57<sup>e</sup> minute de jeu à la suite d'un arrêt de jeu de 50 minutes pour un blessé grave évacué par les pompiers,
- Constate qu'aucun des clubs n'est réellement fautif de cet arrêt du match,
- **Donne match à rejouer avec les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre en vertu de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF,**
- **Transmet au secrétariat du District pour reprogrammation, le jeudi 29 mai 2025.**

## Match 28565995 SARREY MONTIGNY 2 – LANGRES, D2 poule B du 4 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par voie électronique le **4 mai 2025** par LANGRES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SARREY MONTIGNY 2 pour la dire **irrecevable sur la forme** n'ayant pas de motif présent sur l'annexe de la feuille du match,
- **Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.**

D'autre part,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match confirmées par voie électronique le **4 mai 2025** par SARREY MONTIGNY 2 sur la qualification et la participation du joueur NABIL QARYAQOS ROAID de LANGRES pour le motif suivant : « *Ce joueur est interdit de surclassement* » et « *participation d'un joueur U17 non surclassé* », pour la dire **recevable sur la forme**,
- Considérant l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »
- Sur le fond et après vérification : le joueur NABIL QARYAQOS ROAID, licence 2548026848, n'a pas de cachet sur sa licence, il n'est donc pas surclassé et n'a pas l'autorisation médicale d'évoluer en séniors,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LANGRES** à savoir :  
SARREY MONTIGNY 2 (3 pts) bat LANGRES (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.**

### Match 53330101 SUD HAUT MARNAIS 4 – MARNAVAL 2, Coupe des Réserves U13 du 8 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par voie électronique le **9 mai 2025** par SUD HAUT MARNAIS sur la qualification et la participation du joueur SOUFI ANWAR de MARNAVAL pour le motif suivant : « *Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » pour la dire **recevable sur la forme**,
- Considérant que l'équipe de MARNAVAL 1 évolue en U13 Interdistricts et en Coupe Principale est une équipe supérieure à MARNAVAL 2 qui évolue en U13 Départemental 1 et en Coupe des Réserves,
- Prend connaissance du courrier de MARNAVAL à la suite de la demande d'explications qui présente : l'organisation interne du groupe U13, l'ambiguïté réglementaire quant à l'absence d'un article précisant les modalités de participation en équipe supérieure dans le Règlement des Coupes U13, l'intention pédagogique de la participation de leur joueur U12 ainsi que le leur avis sur les conséquences de cette erreur qui n'était pas volontaire,
- Sur le fond et après vérification : le joueur SOUFI ANWAR, licence 9602601401, est présent sur la feuille de match de MARNAVAL 1 le samedi 26 avril ainsi que sur la feuille de match de MARNAVAL 2 le 8 mai, il a alors participé au dernier match de l'équipe supérieure,
- **Reconnaît que le club de MARNAVAL n'a pas aligné ce joueur avec des intentions de tricherie.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARNAVAL** à savoir :  
SUD HAUT MARNAIS 4 bat MARNAVAL 2 : 1 à 0
- **Précise que cela qualifie l'équipe de SUD HAUT MARNAIS 4 pour la finale de la Coupe des Réserves U13.**
- **Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs soit 40 €.**

**Match 53115926 SUD HAUT MARNAIS 2 – ECOLE MARNE RONGEANT, U13 D1 poule B du 10 mai 2025**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de SUD HAUT MARNAIS qui précise que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe adverse prévenue à 14h,
- Prend connaissance de la réponse de l'ECOLE MARNE RONGEANT à la demande d'explications en ces termes : « Je confirme que nous ne nous sommes pas déplacés pour 2 raisons, un manque d'effectifs et l'éducateur qui a eu des soucis avec son père. Nous vous présentons nos excuses, ainsi qu'au club de SUD HM. »
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de ECOLE MARNE RONGEANT** à savoir :  
SUD HAUT MARNAIS 2 (3 pts) bat ECOLE MARNE RONGEANT (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de l'ECOLE MARNE RONGEANT des droits administratifs soit 40 €.**

**Match 53116110 VAL MOIRON 4 – GPT 3 PROVINCES 2, U13 D2 poule C du 10 mai 2025**

La Commission,

- Prend connaissance des courriers électroniques de VAL MOIRON des **10 et 13 mai 2025** qui précise en ces termes : « Notre équipe U13 B ne se déplacera pas à groupement 3 provinces C faute de présence suffisante. Notre équipe D par contre assurera son match face à groupement 3 provinces B même si nous savons qu'automatiquement elle aura match perdu. » et « Les joueurs de l'équipe B ne voulaient pas participer au voyage à Reims donc nous n'avions pas avancé le match, les dirigeants de cette équipe m'ont prévenu le samedi matin qu'ils n'étaient pas assez donc impossible de faire le nécessaire pour l'après-midi. Nous accepterons votre verdict mais nous voulions nous justifier de cette absence en espérant que vous nous ne sanctionnez pas sportivement et financièrement. »,
- **Enregistre le forfait de suivant :**  
Match 53116140 GPT 3 PROVINCES 3 – VAL MOIRON 2, U13 D2 poule D du 10 mai 2025 : forfait de VAL MOIRON 2.  
**Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAL MOIRON.**
- Considérant l'article 23.1 des Règlements Particuliers de la LGEF : « Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge. En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAL MOIRON 4** à savoir :  
GPT 3 PROVINCES 2 (3 pts) bat VAL MOIRON 4 (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de VAL MOIRON des droits administratifs soit 40 €.**

*M. DEMESY n'a participé ni au débat ni à la délibération.*

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par voie électronique le **12 mai 2025** par BOURBONNE sur la qualification et la participation du joueur [REDACTED] de DOULAINCOURT pour le motif suivant : « *Ce joueur possède deux licences avec deux prénoms distincts (Christian et Chrisitan) et n'a pas le cachet mutation sur sa licence actuelle.* » pour la dire **recevable sur la forme**,
- Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit notamment que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits Règlements. »
- Considérant que le joueur [REDACTED] dispose actuellement d'une licence enregistrée en « nouvelle demande » au sein du club de DOULAINCOURT enregistrée en date du 11 mars 2025, alors que celui-ci était auparavant licencié à MONTIERS SUR SAULX en début de saison,
- Considérant que lors de la saison 2024/2025, le joueur en cause a changé de club hors période normale, pour rejoindre DOULAINCOURT,
- Considérant la réponse du club de DOULAINCOURT à la demande d'explications qui lui a été adressée par la Commission : « A ma grande surprise je viens d'apprendre le problème. Mon joueur [REDACTED] a bien une licence chez nous. La ligue a validé sa licence. Quand je rempli la FMI il n'y a aucun problème. Le joueur en personne née le [REDACTED] a joué à Doulaincourt en 2014 2015, 2015 et 2016 à mussé, 2016 à 2022 à Doulaincourt, 2022 et 2023 à Andelot, 2023 à janvier 2025 à Montiers sur Saulx et depuis à Doulaincourt avec l'accord de Montiers sur Saulx. La ligue à bien validé sa licence avec caché de mutation. Sur Footclubs il y a bien un cachet de mutation. Je ne comprends pas où est le problème vu que sur la FMI il n'y en a pas. Le cachet date du 11 mars 2025. »
- Considérant que le joueur [REDACTED] a répondu à la demande d'explications qui lui a été adressée par la Commission en ces termes : « Suite à votre mail et à un échange avec Mr Noël, président du club de Doulaincourt, je viens vous apporter une explication. Il s'agit juste d'une erreur d'orthographe dans mon prénom. J'étais bien au club de foot de Montiers sur Saulx et mon transfert a eu lieu en 2025. Les présidents des deux clubs sont en contacts et vous adresserons dans les meilleurs délais une attestation de transfert me concernant. »,
- Informe le club de DOULAINCOURT que le cachet présent sur la licence du joueur depuis le 11 mars est un cachet « restriction de participation, article 152.4 » et non un cachet de mutation,
- Considérant qu'il est toutefois constaté que lorsque le DOULAINCOURT a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, le club a formulé une demande de licence de joueur nouveau, au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait en début de saison à MONTIERS SUR SAULX,
- Considérant qu'il faut relever l'existence d'un « doublon » dans ce dossier, le joueur en cause est connu dans les fichiers de la LGEF sous l'identité [REDACTED] alors que sa licence obtenue à DOULAINCOURT cette saison, correspond à l'identité suivante : [REDACTED]

- Considérant que l'article 207 Règlements Généraux de la FFF prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,
- Considérant en l'espèce qu'il ne saurait être retenu une fraude sur identité commise par DOULAINCOURT, dans la mesure où le joueur y est licencié avec une erreur dans son prénom,
- Considérant en revanche que le fait pour DOULAINCOURT de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur [REDACTED], alors même qu'il est avéré qu'il était licencié à MONTIERS SUR SAULX en début de saison 2024/2025, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux,
- Considérant que cette fausse déclaration a conduit : à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de DOULAINCOURT alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté hors période,
- Considérant que la fausse déclaration commise par DOULAINCOURT, sans qu'il soit besoin de savoir si elle visait ou non à échapper à l'apposition du cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur en cause, permet d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux,
- Considérant qu'à la date du 14 mai 2025, date d'évocation par la Commission, le joueur en cause avait pris part à trois rencontres avec l'équipe Séniors (1) de DOULAINCOURT, rencontres qui n'étaient pas encore homologuées en application de l'article 147 des Règlements Généraux,
- Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner ces trois rencontres perdues par pénalité à DOULAINCOURT,
- Considérant que le joueur en cause, a également participé depuis le début de la présente saison, avec une licence obtenue irrégulièrement, aux rencontres suivantes du championnat D3 / Poule B, rencontres toutefois déjà homologuées conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF :
  - 16/03/2025 : ESNOUVEAUX – DOULAINCOURT (1-1),
  - 23/03/2025 : DOULAINCOURT – CONDES (2-0),
  - 06/04/2025 : MARANVILLE – DOULAINCOURT (1 – 10),
  - 13/04/2025 : DOULAINCOURT – PREZ BOURMONT 2 (2-2),
- Considérant que si un retrait de points est approprié pour sanctionner la participation irrégulière du joueur à ces rencontres homologuées, il y a lieu de tenir compte de la circonstance atténuante selon laquelle, en comptabilisant l'intéressé, le club n'a pas dépassé la limite du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match,
- Considérant en outre que dans la mesure où la licence du joueur [REDACTED], au sein de DOULAINCOURT a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF,
- Après avoir auditionné M. NOEL Sébastien, licence n°2020471928, président de DOULAINCOURT, présenté spontanément,
- M. NOEL, président de DOULAINCOURT, informe qu'il s'est rendu compte de cette erreur d'orthographe uniquement au moment de la demande d'explications, il précise que : la licence a été validée en l'état par la Ligue, l'erreur provient du secrétaire du club mais n'est pas volontaire, le joueur évolue au club depuis quinze saisons, il comprend que le joueur se retrouve actuellement avec deux licences sous des identités différentes, sans cachet de mutation hors période, il se dit navré de cette situation,

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

- Faisant usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d'évocation et conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements généraux de la FFF, et 16.3 des Règlements Particuliers du District,
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de DOULAINCOURT, la rencontre de Départemental 3 poule B du 27/04/2025, à savoir :  
POISSONS 2 (3 pts) bat DOULAINCOURT (-1 pt) 3 à 0
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de DOULAINCOURT, la rencontre de Départemental 3 poule B du 04/05/2025, à savoir :  
CHAUMONT ASPTT 3 (3 pts) bat DOULAINCOURT (-1 pt) 3 à 0
- Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de DOULAINCOURT, la rencontre de Coupe de Haute-Marne Consolante du 11/05/2025, à savoir :  
BOURBONNE bat DOULAINCOURT 3 à 0 et se qualifie pour la finale
- Demande au service licences de la LGEF de procéder à l'annulation de la licence irrégulière du joueur [REDACTED] au sein du club de DOULAINCOURT, étant précisé que si le joueur souhaite continuer à y évoluer à l'avenir, il appartient alors au DOULAINCOURT de formuler une nouvelle demande de licence en faveur de l'intéressé, mais cette fois dans le cadre d'un changement de club,
- Faisant usage de son pouvoir disciplinaire, vu les dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, compte tenu du nombre de rencontres faussées, mais déjà homologuées, décide du retrait de 1 point au classement pour l'équipe de Départemental 3 poule B de DOULAINCOURT,
- Met à la charge du club de DOULAINCOURT, conformément aux dispositions du Statut Financier du District, les frais de dossier de 40 € ainsi qu'une amende de 350 € (7 x 50 €) pour utilisation d'un joueur irrégulièrement licencié à partir d'une fausse déclaration, soit une charge globale de 390 €.

M.ROCHER n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

### Match 53115088 CONDES - BASSIGNY FOOT, U18 D1 du 17 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'avant-match confirmée par voie électronique le **18 mai 2025** par CONDES pour le motif suivant : « *Suspicion de joueur sous fausse identité et suspicion de la participation d'un joueur U16 niveau ligue* » pour la dire **irrecevable sur la forme**,
- Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves sur « la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit »,
- En effet aucun joueur n'est mentionné dans la réserve de CONDES ni dans sa confirmation,
- Aucune pièce annexe n'est apportée au dossier pour l'usage d'une fausse identité,
- Informe que l'équipe U16 R2 n'est pas considérée comme équipe supérieure au U18 D1,
- **Débite le club de CONDES des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 28826504 PREZ BOURMONT - BREUVANNES, Séniors Féminines à 8 du 18 mai 2025

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match du match avec l'absence de l'équipe visiteuse,
- Constate la réponse aux demandes d'explications du club de BREUVANNES en ces termes :« En effet l'équipe féminine a dû faire forfait le week-end dernier faute de joueuse. Le responsable de l'équipe n'a pas été prévenu de l'absence de 3 filles au moment du rassemblement pour le départ à l'heure du match. Étant absent ce week-end je n'ai pas pu envoyer de mail et je m'en excuse. »
- **Donne match perdu par forfait à l'équipe de BREUVANNES** à savoir :  
PREZ BOURMONT (3 pts) bat BREUVANNES (-1 pt) : 3 à 0
- **Débite le club de BREUVANNES des droits administratifs soit 40 €.**

## Match 28565564 MONTIER 2 – VALCOURT, Départemental 2 poule A du 23 mars 2025

## Match 28566878 MONTIER 3 – LONGEVILLE 2, Départemental 4 poule A du 23 mars 2025

### Retour d'instruction

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, avait transmis le dossier à M. DESVOYES Bastien aux fins d'instruction, conformément aux prescriptions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.
- Monsieur l'instructeur ayant rendu ses conclusions, avait proposé de convoquer **le 20 mai 2025 à 18h** :
  - M. Frédéric PERRIN (Président de l'US MONTIER EN DER, licence n°2020127323)
  - M. Ludovic DEWEZ (Dirigeant de l'US MONTIER EN DER 2, licence n°2057111499)
  - M. Michel CALOT (Dirigeant de l'US MONTIER EN DER 3, licence n°2099714045)
  - M. Grégory CARREAU (Responsable des Désignations arbitres District Haute-Marne, licence n°2027121360)
  - M. Grégory CHOMPRET (Arbitre de la rencontre US MONTIER EN DER 2 – AF VALCOURT, licence n°2017115548)
  - M. Kévin BARREIRA (Arbitre de la rencontre US MONTIER EN DER 3 – AS LONGEVILLE 2, licence n°2087119497)
  - M. Mathis SIMON (Joueur de l'US MONTIER EN DER, licence n°2546781731)
  - M. Hugo SONREL (Joueur de l'US MONTIER EN DER, licence n°2548011972)aux fins de lecture du rapport d'instruction et d'audition des personnes présentes,
- Constate les absences excusées de :
  - M. Michel CALOT (Dirigeant de l'US MONTIER EN DER 3, licence n°2099714045)
  - M. Grégory CARREAU (Responsable des Désignations arbitres District Haute-Marne, licence n°2027121360)
  - M. Mathis SIMON (Joueur de l'US MONTIER EN DER, licence n°2546781731)
  - M. Hugo SONREL (Joueur de l'US MONTIER EN DER, licence n°2548011972)
  - M. Kévin BARREIRA (Arbitre de la rencontre US MONTIER EN DER 3 – AS LONGEVILLE 2, licence n°2087119497)dûment convoqués,

- Après rappel de la procédure et lecture du rapport d’instruction,
- Etant précisé qu’il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

Sur les faits, suite aux auditions :

- M. PERRIN Frédéric, président de l’US MONTIER EN DER, précise qu’il a pris du recul depuis le début de saison sur la direction du club, que la gestion sportive est difficile, que ses dirigeants ont agi ainsi en raison d’un effectif réduit, avec des blessés et des absents, a conscience que cette décision ne peut pas être cautionnée, ne nie pas les faits, précise ne pas avoir été informé directement de cette situation par ses dirigeants, s’excuse et indique que cette situation est le fait d’un club en difficulté dont il reste le responsable,
- M. DEWEZ Ludovic, dirigeant de l’US MONTIER EN DER, informe qu’il effectue sa première saison en tant que dirigeant d’une équipe, confronté à des difficultés au sein de son effectif, il a commis cette fraude dans la précipitation, il reconnaît son erreur et présente ses excuses,
- M. CHOMPRET Gregory, arbitre de l’US MONTIER EN DER 2 – AF VALCOURT, précise qu’il a procédé à l’appel des licences des joueurs à l’aide de la tablette, mais que celle-ci présentait un dysfonctionnement, ce qui ne permettait pas de vérifier les photos des joueurs de manière précise
- Tenant compte que les joueurs sous fausse identité ont joué le samedi 22 mars 2025 le match de U19 R1 entre MONTIER et COTE DES BLANCS, ce qui équivaut à une infraction de l’article 215 des Règlements Généraux de la FFF,
- **Donne match perdu par pénalité à l’équipe de MONTIER 2 à savoir :**  
VALCOURT (3 pts) bat MONTIER 2 (-1 pt) : 3 à 0
- **Donne match perdu par pénalité à l’équipe de MONTIER 3 à savoir :**  
LONGEVILLE 2 (3 pts) bat MONTIER 3 (-1 pt) : 3 à 0
- **Met à la charge du club de MONTIER, conformément aux dispositions du Statut Financier du District, les frais de dossier de 40 €, une amende de 500 € (2 x 250 €) pour fraude sur identité ainsi qu’une amende de 170 € (2 x 85 €) pour participation à plus d’une rencontre, soit une charge globale de 710 €.**
- **Transmet le dossier au service compétitions de la LGEF suite à la participation des joueurs au match de U19 R1 n°28557848,**
- **Inflige à [REDACTED], 3 mois de suspension ferme, a effet du 26 mai 2025,**
- **Inflige à [REDACTED], 3 mois de suspension ferme, a effet du 26 mai 2025,**
- **Met à la charge de MONTIER les frais de déplacement de l’arbitre à la commission,**
- **Transmet le dossier à la CDA et demande un rappel aux arbitres sur le déroulement de l’appel des licences.**

*M.THIEBAUT n’a participé ni aux débats ni à la délibération.*

## FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 28566893 ORNEL 3 – DOULAINCOURT 2, D4 poule A du 13 avril 2025 : forfait de DOULAINCOURT.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de DOULAINCOURT.**
- Match 28566891 VAUX SUR BLAISE 4 – CHEVILLON 3, D4 poule A du 13 avril 2025 : forfait de VAUX SUR BLAISE.  
**Droits administratifs de 35 € (2<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de VAUX SUR BLAISE.**
- Match 28567334 ESNOUVEAUX 2 – NOGENT 2, D4 poule B du 13 avril 2025 : forfait de NOGENT.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de NOGENT.**
- Match 28567335 CONDES 2 – SARREY MONTIGNY 4, D4 poule B du 13 avril 2025 : forfait de SARREY MONTIGNY.  
**Droits administratifs de 50 € (3<sup>ème</sup> forfait non consécutif) au débit du compte de SARREY MONTIGNY.**
- Match 28573981 SAINT GILLES 2 – COUPRAY, D4 poule C du 13 avril 2025 : forfait de SAINT GILLES.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de SAINT GILLES.**
- Match 28826479 SERMAIZE – ROUVRES, Séniors Féminines à 8 du 27 avril 2025 : forfait de ROUVRES.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ROUVRES.**
- Match 30188514 LES AYVELLES – BOLOGNE, U18 Interdistricts du 26 avril 2025 : forfait de BOLOGNE.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de BOLOGNE.**
- Match 53115993 VAL MOIRON 3 – ORNEL 2, U13 D2 poule A du 26 avril 2025 : forfait d'ORNEL 2.  
**Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte d'ORNEL.**
- Match 53115502 BOLOGNE – SUD HAUT MARNAIS 2, U15 D2 du 26 avril 2025 : forfait de SUD HAUT MARNAIS.  
**Droits administratifs de 17,50 € (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) au débit du compte de SUD HAUT MARNAIS.**
- Match 53115494 BOLOGNE 2 – GPT 3 PROVINCES 2, U15 D2 du 1 mai 2025 : forfait de GPT 3 PROVINCES 2.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de GPT 3 PROVINCES.**
- Match 53115505 PREZ BOURMONT - GPT 3 PROVINCES 2, U15 D2 du 3 mai 2025 : forfait de GPT 3 PROVINCES 2.  
**Droits administratifs de 17,50 € (2<sup>ème</sup> forfait jeunes) au débit du compte de GPT 3 PROVINCES.**
- Match 28567538 ROUVRES 2 - CHATEAUVILLAIN, D4 poule C du 4 mai 2025 : forfait de ROUVRES 2.  
**Droits administratifs de 50 € (3<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de ROUVRES 2.**
- Match 28566902 DOULAINCOURT 2 – BRAGARD 2, D4 poule A du 4 mai 2025 : forfait de BRAGARD 2.  
**Droits administratifs de 50 € (3<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de BRAGARD.**

- Match 28567346 BREUVANNES 2 – NOGENT AS 2, D4 poule B du 4 mai 2025 : forfait de NOGENT AS 2.  
**Droits administratifs de 35 € (2<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de NOGENT AS.**
- Match 53115513 BOLOGNE 2 – VAL MOIRON, U15 D2 du 10 mai 2025 : forfait de BOLOGNE 2.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de BOLOGNE.**
- Match 53115511 ASPTT CHAUMONT – PREZ BOURMONT, U15 D2 du 10 mai 2025 : forfait de PREZ BOURMONT.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de PREZ BOURMONT.**
- Match 30188524 CHARLEVILLE PRIX – NORD 52, U18 Interdistricts du 10 mai 2025 : forfait de NORD 52.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de NORD 52.**
- Match 53115999 ORNEL 2 – VAUX SUR BLAISE 2, U13 D2 poule A du 10 mai 2025 : forfait de ORNEL 2.  
**Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de ORNEL.**
- Match 28826493 SERMAIZE - BREUVANNES, Seniors Féminines à 8 du 11 mai 2025 : forfait de BREUVANNES.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de BREUVANNES.**
- Match 53116112 SUD HAUT MARNAIS 4 – VAL MOIRON 4, U13 D2 poule C du 17 mai 2025 : forfait de VAL MOIRON 4.  
**Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAL MOIRON.**
- Match 53115515 PREZ BOURMONT – NORD 52, U15 D2 du 17 mai 2025 : forfait de NORD 52.  
**Droits administratifs de 10 € (1<sup>er</sup> forfait jeunes) au débit du compte de NORD 52.**
- Match 28567548 LASARJONC 3 - CHATEAUVILLAIN, D4 poule C du 18 mai 2025 : forfait de LASARJONC 3.  
**Droits administratifs de 35 € (2<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de LASARJONC.**
- Match 28826500 SARREY MONTIGNY 2 - POISSONS, Seniors F à 8 du 18 mai 2025 : forfait de POISSONS.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de POISSONS.**
- Match 28566585 SAINTS GEOSMES 3 – FAYL BILLOT, D3 poule C du 18 mai 2025 : forfait de SAINTS GEOSMES 3.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de SAINTS GEOSMES.**
- Match 28566911 ROUVROY – COLOMBEY 2, D4 poule A du 18 mai 2025 : forfait de COLOMBEY 2.  
**Droits administratifs de 35 € (2<sup>ème</sup> forfait) au débit du compte de COLOMBEY.**
- Match 28573806 ASPTT CHAUMONT 2 – TROIS CHATEAUX, D2 poule B du 18 mai 2025 : forfait de TROIS CHATEAUX.  
**Droits administratifs de 20 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de TROIS CHATEAUX.**
- Match 53116072 BOLOGNE - MONTIER EN DER 2, U13 D2 poule B du 31 mai 2025 : forfait de MONTIER 2.  
**Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de MONTIER.**

## COURRIERS DES CLUBS

- ✓ Courrier électronique de DAMPIERRE, qui déclare le 4<sup>ème</sup> forfait de son équipe 2 en D4 poule B et donc le **forfait général**. La Commission enregistre le forfait général et **inflige au club de DAMPIERRE une amende de 90 € pour forfait général match retour avant les 6 dernières journées**.
- ✓ Courrier électronique de MARNAVAL, qui regrette la décision prise par la Commission en date du 9 avril sur le match MARNAVAL 4 – CHAMOUILLEY ROCHES 2. **La Commission ne souhaite pas donner suite à ce courrier.**
- ✓ Courrier électronique de ANDELOT, qui rapporte que la fin du match ANDELOT – SARREY MONTIGNY 2 ayant été sifflée, les penalties ne peuvent pas être retirés. La Commission prend connaissance de la décision de la CDA suite à la réserve technique qui déclare la réserve non recevable sur la forme et **homologue le résultat de la rencontre à savoir 3-3 et 3-4 aux tirs au buts.**
- ✓ Courrier électronique de SUD CHAMPAGNE, qui déclare le 4<sup>ème</sup> forfait de son équipe 3 en D4 poule C et donc le **forfait général**. La Commission enregistre le forfait général et **inflige au club de SUD CHAMPAGNE une amende de 110 € pour forfait général match retour dans les 6 dernières journées.**
- ✓ Courrier électronique de CONDES, qui déclare le **forfait général** de son équipe féminine dans le championnat à 8. La Commission enregistre le forfait général et **inflige au club de CONDES une amende de 110 € pour forfait général match retour dans les 6 dernières journées.**
- ✓ Courrier électronique de BRAGARDS, qui déclare le 4<sup>ème</sup> forfait de son équipe 2 en D4 poule A et donc le **forfait général**. La Commission enregistre le forfait général et **inflige au club de BRAGARDS une amende de 110 € pour forfait général match retour dans les 6 dernières journées.**
- ✓ Courrier électronique de ROUVROY, qui déclare son incompréhension concernant une décision du dernier PV et demande que le match ROUVROY – BRAGARDS 2 du 8 décembre 2024 soit déclaré perdu par pénalité au club de BRAGARDS. La Commission informe le club de ROUVROY qu'en vertu de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF, l'homologation d'une rencontre se fait à son trentième jour. Ce dossier ayant été ouvert le 16 mars 2025, la rencontre du 8 décembre 2024 est homologuée et **la perte de ce match par pénalité n'est plus envisageable.**

## COMMISSION REGIONALE D'APPEL

La Commission enregistre les décisions de la Commission Régionale d'Appel en date du 29 mars 2025 :

- DOULAINCOURT : perte de 3 points au classement à l'équipe sénior engagée en D3 -> **appel hors délai.**
- VOILLECOMTE : perte de 1 point au classement à l'équipe sénior engagée en D2 -> **réattribution de 1 point au classement.**

## COMMISSION SPORTIVE REGIONALE ET DE CONTROLE DES CHANGEMENTS DE CLUBS

La Commission enregistre les décisions de la Commission Sportive Régionale et de Contrôle des Changements de Clubs en date du 6 mai 2025 :

- DOULAINCOURT : réattribution des 3 points au classement de l'équipe engagée en D3.
- LONGEVILLE : réattribution de 1 point au classement de l'équipe engagée en D2.
- NORD 52 : réattribution de 1 point au classement de l'équipe engagée en U18 Interdistricts.

## PENALITES DISCIPLINAIRES

La Commission, par l'intermédiaire du secrétariat du District, va procéder à la **publication des tableaux du cumul des pénalités disciplinaires** de chaque groupe, à ce jour.

Prochaine réunion prévue : mardi 10 juin 2025 à 16 h30

Le Président,  
Claude MILESI



## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

## **DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### **PROCEDURE D'APPEL**

#### **L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)**

##### **A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :**

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### **NOTIFICATION DES DECISIONS**

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### **B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :**

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue